

pour entendre les personnes qui auront fait les dites réclamations, et décider sur icelles, et il s'ajournera de jour en jour jusqu'à ce que la liste des voteurs soit révisée et établie ; et le maire, ou la personne présidant tel bureau pour le tems d'alors, aura pouvoir d'examiner sous serment toutes personnes à l'égard des dites réclamations et de toutes matières liées à la révision de telle liste ; et le dit bureau, après avoir entendu les meilleures preuves que les cas pourront admettre, sera tenu et il est par les présentes requis de décider sur les dites listes de voteurs, d'y faire les additions ou radiations nécessaires à l'égard des demandes qui lui sont soumises ; et le dit bureau aura aussi pouvoir de corriger aucune erreur, ou de suppléer aucune omission accidentelle faite dans les dites listes ; et les dites listes ainsi révisées et établies seront signées, par l'officier-président du dit bureau, et scellées 15 avec le sceau de la cité, et seront les seules listes de voteurs correctes : pourvu toujours, que les dites listes seront finalement complétées avant le vingtième jour de février ; et pourvu aussi, que le nom de nulle personne ne sera biffé d'aucunes des dites listes sans qu'elle soit informée de la réclamation à cet effet, et qu'elle ait eu occasion d'être entendue à l'égard d'icelle.

Quand les listes seront complétées.

XV. Et qu'il soit statué, que la liste des voteurs pour chaque quartier, ainsi établie et signée, sera de nouveau placée et tenue dans l'hôtel-de-ville jusqu'au jour de l'élection, et alors filée dans le bureau du greffier de la cité, et il en transmettra des copies certifiées sous le sceau de la cité aux officiers d'élection des différens quartiers de la cité, pas moins de deux jours avant toute telle élection ; et que toute personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat comme ci-après mentionné, aura droit de voter à l'élection de ce quartier, sans autre enquête sur sa qualification, et sans être tenue de faire d'autre serment que celui qu'elle est la personne nommée dans la dite liste, et qu'elle n'a pas déjà voté à cette élection, lequel serment, l'officier d'élection est par les présentes requis et autorisé de faire prêter.

Les personnes y mentionnées pourront voter en exhibant un certificat.

XVI. Et qu'il soit statué, que sur la demande d'aucune personne dont le nom paraîtra sur la liste des voteurs pour quelque quartier, en aucun tems le ou avant le jour de l'élection de tel quartier, le greffier de la cité livrera à cette personne un certificat signé par lui, que le nom de telle personne est sur la liste des voteurs de ce quartier, et qu'elle a droit de voter à l'élection d'icelui, qui sera tenue le jour fixé dans le certificat ; et ce certificat sera livré par le voteur à l'officier d'élection, et ce dernier le gardera par devers lui ; et aucune personne n'aura droit de voter à l'élection sans produire et livrer ce certificat, quoique son nom soit sur la liste 45 des voteurs pour le quartier.

Les voteurs obtiendront des certificats.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'à chaque élection d'un conseiller ou de conseillers, tenue après la passation du présent acte, pour le quartier Ste. Marie, le quartier St. Jacques, le quartier St. Louis, le quartier St. Laurent, le quartier St. Antoine où le quartier Ste. Anne, il sera établi préalablement par le conseil de la dite cité trois places de poll dans chaque quartier, auxquelles les voix seront prises ; et à aucune telle élection pour le quartier est, le quartier ouest ou le quartier du centre, il sera établi deux places de poll dans chaque quartier, et une des dites places de poll dans 55 chaque quartier sera établie comme étant la place du poll principal.

Deux polls dans certains Quartiers et trois dans les autres.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil nommera pour chaque élection dans aucun quartier une personne convenable et compétente, pour être officier-en-chef d'élection et une ou deux

Officiers d'élection nommés.